

## MAIRIE DE ARCHES

L'an deux mille dix-huit, le 19 novembre,  
Nadine GEROME Maire de la Commune de ARCHES Vosges

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

**CONSIDERANT** le caractère constant et répétitif de certains chantiers liés à l'entretien, la maintenance et la gestion du domaine routier dont la mise en œuvre des équipements,

**N° 2018- 25**

Objet :

**Arrêté permanent**

**Réglementation de  
la circulation**

## ARRETE

### ARTICLE 1

Pour les natures de travaux définies à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers sur les voies communales et chemins ruraux :

- a) une limitation de vitesse à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée, ou en cas d'alternat,
- b) une interdiction de dépasser et de stationner,
- c) une circulation alternée par piquets K 10 (de jour exclusivement), par feux tricolores ou par panneaux B 15 et C 18 si les circonstances l'exigent,
- d) une limitation de vitesse à 50 km/h sur les sections de route ayant été revêtues par un enduit superficiel jusqu'au balayage définitif si les circonstances l'exigent.

### ARTICLE 2

Lorsqu'il ne s'avère pas possible de maintenir la circulation au droit du chantier à l'occasion de travaux définis à l'article 4 du présent arrêté, la circulation pourra être totalement interrompue.

Les itinéraires de déviation seront alors mis en place et balisés conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire).

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. Une limitation de vitesse à 30 km/h assortie d'une interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier.

### **ARTICLE 3**

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

### **ARTICLE 4**

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposés au droit des chantiers désignés ci-après :

- a) entretien et travaux divers sur les dépendances,
- b) curage des fossés et dérasement des accotements,
- c) traversées de chaussées par des canalisations,
- d) renforcements et réparations localisées de chaussées,
- e) enduits superficiels et couches de roulement
- f) signalisation horizontale et verticale
- g) équipements de sécurité
- h) mesures de comptages, de déflexion et d'essais de laboratoire,
- i) travaux topographiques et relevés divers.

### **ARTICLE 5**

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

### **ARTICLE 7**

Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles).

### **ARTICLE 8**

M. Le secrétaire général de la mairie d' Arches,  
M. Le commandant de la brigade gendarmerie de Xertigny,  
M. Le directeur de l'entreprise réalisant des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

**Ampliation à :**  
Gendarmerie d'Eloyes  
SDIS – CIR n°4  
Services techniques  
Presse  
Société HRTF

*M.*



Fait à ARCHES le 19/11/2018

Le Maire,  
Nadine GEROME-